

## Arrêt maladie et Subrogation : Comment ça marche ?

En cas de maladie attestée par un certificat médical, le salarié de Pôle emploi a droit à des congés de maladie. Mais nous bénéficions également d'une garantie de maintien de salaire à plein puis à demi-traitement en cas d'arrêt maladie :

- ➡ Les règles concernant le maintien de salaire en cas d'arrêt maladie pour les agents de droit privé sont fixées par **l'article 30 de la Convention Collective Nationale de Pôle emploi**.
- ➡ Les règles concernant le maintien de salaire en cas d'arrêt maladie pour les agents de droit public sont fixées par **le décret n°86-83 du 17/01/1986 et le décret n°99-528 du 25/06/1999**.
- ➡ Les règles concernant le complément de salaire en cas d'arrêt maladie pour les salariés de Pôle emploi sont renforcées par **l'accord du 25/01/2016 portant révision de l'accord du 15/03/2011 et ses avenants relatifs à la l'assurance complémentaire santé et à la prévoyance au sein de Pôle emploi**.

### Voici le sommaire de la fiche pratique :

**1<sup>ère</sup> partie : Les démarches nécessaires**

**2<sup>ème</sup> partie : Durée de rémunération du congé maladie selon la Sécurité Sociale**

**3<sup>ème</sup> partie : Garantie Conventiionnelle et Régime de Prévoyance Pour les agents de droit privé**

**4<sup>ème</sup> partie : Garantie Conventiionnelle et Régime de Prévoyance Pour les agents de droit public**

**5<sup>ème</sup> partie : Gestion de la maladie pendant les congés**

**6<sup>ème</sup> partie : Autres conséquences de la maladie (ancienneté, congés, primes,...)**

## 1<sup>ère</sup> partie : Les démarches nécessaires

Pour faire valoir un congé de maladie ou son renouvellement, il faut:

- Prévenir son responsable hiérarchique, dès que l'on ne peut pas se présenter à son poste de travail,
- Informer le manager de la durée prévisible de l'arrêt de travail,
- Transmettre dans les 48 heures :  
A la CPAM les volets n° 1 et 2 de l'avis d'arrêt de travail (ou renouvellement),  
A la Direction des Ressources Humaines, le volet n°3 de l'arrêt de travail ou renouvellement (TOUJOURS conserver une copie)
- Afin d'assurer la garantie de maintien de salaire (après la période de demi traitement), vous devez obligatoirement transmettre les relevés des IJSS à la DRH.

### Direction Régionale Pôle emploi Hauts-de-France :

Depuis le 16/03/2020, les arrêts de travail doivent être scannés et transmis par mail à l'adresse suivante :

\*HDF DRAPS ARRET DE TRAVAIL  
[arretdetravail.hdf@pole-emploi.fr](mailto:arretdetravail.hdf@pole-emploi.fr)

Le fichier doit de préférence être au format PDF, les images étant bien plus lourdes. Pour des facilités de gestion, le fichier doit être nommé comme suit: Nom\_Prénom\_Dates d'arrêt. (exemple: DURAND\_Michel\_du09au12mars)

Direction Pôle Emploi Hauts-de-France  
Direction des Ressources Humaines  
Service Gestion et Administration du personnel  
28/30 rue Elisée Reclus  
59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Gestion Administrative Paie  
Une question sur votre arrêt de travail ?  
Bal \*HDF DRH GA-PAIE  
[drhga-paie.59212@pole-emploi.fr](mailto:drhga-paie.59212@pole-emploi.fr)

## 2<sup>ème</sup> partie :

### **Durée de rémunération du congé maladie selon la Sécurité Sociale**

Le salarié de Pôle Emploi (droit public et droit privé) dépend du régime général de la Sécurité sociale et perçoit en cas de maladie, s'il remplit les conditions pour en bénéficier :

- des indemnités journalières (IJ) pour maladie non professionnelle **pendant 360 jours calendaires** au maximum au cours de 3 années consécutives calculées de date à date,
- ou des IJ pour maladie non professionnelle **pendant une période de 3 ans** calculée de date à date en cas d'**Affection de Longue Durée (ALD)**,
- ou des IJ pour maladie professionnelle **pendant toute la période d'incapacité de travail jusqu'à sa guérison complète** ou la consolidation de sa blessure, si son arrêt de travail est dû à un accident de travail ou une maladie professionnelle.

### **3<sup>ème</sup> partie :**

## **Garantie Conventiionnelle et Régime de Prévoyance Pour les agents de droit privé**

### **- Garantie Conventiionnelle de maintien de salaire :**

Le salarié de droit privé de Pôle emploi bénéficie, pendant une certaine durée, **du maintien de son plein ou demi-traitement**. Les indemnités journalières sont alors déduites du plein ou du demi-traitement. En pratique : Pôle emploi verse l'intégralité du plein ou du demi-traitement et perçoit les indemnités journalières à la place de l'agent.

En cas d'absence pour maladie dûment justifiée, le personnel bénéficie, dès la 1<sup>ère</sup> année de présence, des avantages ci-après :

- **quatre mois à plein traitement,**
- **quatre mois à demi-traitement.**

En cas d'accident du travail, de trajet ou de maladie professionnelle, ce droit est ouvert sans condition d'ancienneté.

### **- Les droits liés au régime de prévoyance collectif complémentaire de maintien de revenu au bénéfice des agents de Pôle emploi**

La garantie contre le risque d'incapacité de travail (prévoyance) assure à l'agent, sans condition d'ancienneté, et **pendant toute la durée du bénéfice des indemnités journalières de sécurité sociale**, le versement d'une prestation différentielle.

Cette prestation permet de maintenir à l'agent des ressources mensuelles égales au maximum au douzième de sa rémunération annuelle nette totale au cours des 12 mois ayant précédé la date d'arrêt de travail initial.

Elle intervient en complément, pour les agents de droit privé, des indemnités journalières de sécurité sociale et du maintien partiel du salaire conventionnel dans les conditions prévues par l'article 30 de la CCN de Pôle emploi.

Pour les agents de droit privé, cela signifie que le salaire peut être maintenu de la façon suivante :

	Maintien de salaire lié à la CCN	Durée maximale indemnisation Sécurité Sociale	Rémunération complémentaire Prévoyance	Maintien du salaire à 100%
<b>Maladie Ordinaire</b>	Plein traitement 4 mois (120 jours) Demi traitement 4 mois (120 jours)	360 jours	240 jours*	360 jours
<b>Affection de Longue Durée</b>	Plein traitement 4 mois (120 jours) Demi traitement 4 mois (120 jours)	3 ans	2 ans et 8 mois*	3 ans

\* Pour les salariés de droit privé, le versement des indemnités journalières complémentaires (prévoyance) débute dès la fin de la période indemnisée à plein traitement par Pôle emploi au titre de l'article 30 de la CCN.

## - Comment se déroule la subrogation :

Pôle Emploi procède au maintien de salaire à 100% pendant les 120 premiers jours de l'arrêt de travail et à 50 % du 121<sup>ème</sup> au 240<sup>ème</sup> jour.

Conformément aux règles de subrogation en vigueur à Pôle Emploi :

- **La subrogation des indemnités journalières est maintenue, du 1<sup>er</sup> jour au 240<sup>ème</sup> jour, sous réserve de versement de la part de la sécurité sociale,**
- Lors du passage à demi-salaire, **Mutex prend le relais sur le maintien de salaire.** Le service RH se charge de leur transmettre les décomptes de Sécurité Sociale régulièrement, afin de garantir des paiements réguliers de leur part.

Selon l'article 4.5 de l'accord mutuelle prévoyance du 25/01/2016 :

*« La Direction Générale prend des dispositions évitant aux agents concernés d'être en rupture de versement financier de nature à créer un déséquilibre dans leurs ressources mensuelles. Ces dispositions prendront la forme d'une avance sur versement, le premier mois des périodes à demi-traitement et sans traitement. »*

**Une avance sur prévoyance sera donc versée le premier mois des périodes à demi traitement et sans traitement. Les modalités de récupération de l'avance feront l'objet d'une information auprès de l'agent.**

- Dès lors que Mutex effectuera le versement des indemnités, Pôle Emploi réintègrera ces sommes sur la fiche de paie du mois en cours de l'agent.
- **A compter de la fin la période de demi-traitement, la subrogation prend fin.** Les indemnités journalières seront directement versées par la CPAM à l'agent, c'est le service RH qui se charge de prévenir la CPAM de ce changement.  
L'agent recevra donc de la CPAM un décompte de paiement des périodes qui seront indemnisés. L'agent devra donc en transmettre une copie (par mail ou papier) au service RH dans les meilleurs délais à fin de transmission à Mutex, ce décompte étant indispensable au versement de la prestation maintien du revenu.

## - Après la reprise de travail, le compteur de maladie est "suspendu" pendant 3 mois (article 30 CCN) :

Pendant ces 3 mois, tout arrêt de travail sera traité en fonction de la situation antérieure du compteur (4 à 8 mois, supérieur à 8 mois).

Exemple :

Madame Z a été malade pendant 10 mois, soit 300 jours. Son retour s'effectue le 1er septembre.

- ➡ 1<sup>ère</sup> situation : Madame Z n'a aucune période de maladie pendant 3 mois soit jusqu'au 30 novembre inclus. **Son compteur "maladie / accident du travail" est réinitialisé.**
- ➡ 2<sup>ème</sup> situation : Madame Z a un arrêt maladie en octobre de 8 jours. Ces 8 jours sont gérés selon la situation constatée au dernier jour de son arrêt précédent. Madame Z ne sera donc pas payée par Pôle Emploi mais selon les dispositions prévues pour les maladies supérieures à 8 mois. De plus, le délai de trois mois est décalé à la fin de cet arrêt de 8 jours.

## Fiche Récapitulative AGENTS DE DROIT PRIVE

<b>Pour les agents de DROIT Privé</b>			
	<b>Maintien du revenu</b>		
	<b>Plein traitement</b>	<b>Demi-Traitement</b>	<b>Sans Traitement</b>
<b>Congé de Maladie</b>	Jusqu'à 120 jours (4 mois)	De 121 à 240 jours (de 4 à 8 mois)	De 241 à 360 jours (au-delà du 8 <sup>ème</sup> mois jusqu'à 1 an) Jusqu'à 3 ans si ALD
<b>Accident du travail ou Maladie Professionnelle</b>	Jusqu'à 120 jours (4 mois)	De 121 à 240 jours (de 4 à 8 mois)	Pendant toute la durée de l'arrêt de travail (limité à 2 ans pour la maladie professionnelle)
<b>Maintien du salaire 100%</b>	<b>Oui</b> Subrogation par Pôle emploi des IJSS (CPAM)	<b>Oui</b> Perception par Pôle emploi des IJSS (CPAM) et IJ Prévoyance et versement à l'agent par le bulletin de salaire	<b>Oui</b> Mais <b>Versement direct à l'agent des IJSS par la CPAM</b> et Perception par Pôle Emploi des IJ Prévoyance qui sont reversées à l'agent sur le bulletin de salaire
<b>Agent</b>	Envoie dans les 48h les arrêts et prolongations à Pôle emploi (volet 3) et à la CPAM (volets 1 et 2)	Envoie dans les 48h les arrêts et prolongations à Pôle emploi (volet 3) et à la CPAM (volets 1 et 2)	Envoie dans les 48h les arrêts et prolongations à Pôle emploi (volet 3) et à la CPAM (volets 1 et 2) <b>+ Transmet les relevés des IJSS à la DRH</b>
<b>Pôle emploi</b>	<b>Maintient le salaire</b> (subrogation)	<b>Maintient le salaire</b> En Répercutant les IJSS (CPAM) les IJ prévoyance en paie	<b>Maintient le salaire</b> En Répercutant les IJ prévoyance en paie en complément des IJSS (CPAM) versées directement à l'agent
<b>Cpam</b>	Verse les IJSS à Pôle emploi	Verse les IJSS à Pôle emploi	Verse les IJSS à l'agent
<b>Prévoyance</b>		Verse les indemnités prévoyance à Pôle emploi	Verse les indemnités prévoyance à Pôle emploi

## **4<sup>ème</sup> partie :** **Garantie Statutaire et Régime de Prévoyance** **Pour les agents de droit public**

### **- Garantie Statutaire de maintien de salaire :**

L'agent de droit public de Pôle emploi bénéficie, pendant une certaine durée, **du maintien de son plein ou demi-traitement**. Les indemnités **journalières** sont alors déduites du plein ou du demi-traitement. En pratique : Pôle emploi verse l'intégralité du plein ou du demi-traitement et perçoit les indemnités journalières à la place de l'agent.

- ➔ En cas de **maladie non professionnelle**, l'agent peut bénéficier, sur une période de 12 mois consécutifs ou de 300 jours en cas de services discontinus, de congés de maladie rémunérés à plein ou demi-traitement.

La période de 12 mois (ou 300 jours) est mobile et s'apprécie de date à date. Tous les jours calendaires sont pris en compte.

**La durée de rémunération est de 90 jours à plein traitement et de 90 jours à demi traitement.**

- ➔ En cas **d'accident de travail** ou de maladie professionnelle, l'agent peut bénéficier d'une **durée d'indemnisation de 90 jours à plein traitement.**

- ➔ En cas de **congé de grave maladie**, vous avez droit au **maintien par Pôle emploi de votre plein traitement indiciaire pendant un an puis demi-traitement pendant 2 ans.**

Le congé de grave maladie est accordé ou renouvelé par périodes de 3 à 6 mois dans la limite de 3 ans au total. Sa durée est fixée par l'administration sur proposition du comité médical. Si la demande de congé de grave maladie est présentée pendant un congé de maladie ordinaire (CMO), la 1<sup>ère</sup> période de congé de grave maladie part du jour de la 1<sup>ère</sup> constatation médicale de la maladie et le CMO est requalifié en congé de grave maladie. Le renouvellement est accordé dans les mêmes conditions que la 1<sup>ère</sup> demande. Un agent contractuel peut bénéficier de plusieurs congés de grave maladie (pour la même affection ou des affections différentes) s'il reprend ses fonctions au moins un an entre chaque congé.

### **- Droit garanti au titre du régime de prévoyance complémentaire obligatoire**

La garantie statutaire de maintien de traitement à plein puis à demi-traitement en cas d'arrêt maladie est renforcée par le droit garanti au titre du régime de prévoyance complémentaire obligatoire.

La garantie maintien de revenu doit couvrir le risque incapacité par la prestation de versement assurant aux agents de droit public le maintien de leur rémunération nette totale d'activité puis de la moitié de celle-ci, pour les durées et selon les modalités prévues comme ci-dessus.

	<b>Droit statutaire Maintien du traitement Décret n°86-83 du 17011986</b>	<b>Droit garanti au titre du régime de prévoyance complémentaire obligatoire Décret n°99-528 du 25061999</b>	<b>Durée totale d'indemnisation</b>
<b>Congé ordinaire de maladie</b>	90 jours à plein traitement 90 jours à demi-traitement	180 jours demi-traitement	90 jours plein traitement 270 jours demi-traitement
<b>Congé grave maladie</b>	360 jours à plein traitement 720 jours à demi-traitement		360 jours à plein traitement 720 jours à demi-traitement
<b>Accident du travail</b>	90 jours plein traitement	Plein traitement pendant le paiement des IJ accident du travail	Plein traitement pendant le paiement des IJ d'accident du travail

## - Les droits liés au régime de prévoyance collectif complémentaire de maintien de revenu au bénéfice des agents de Pôle emploi

La garantie contre le risque d'incapacité de travail (prévoyance) assure à l'agent, sans condition d'ancienneté, et **pendant toute la durée du bénéfice du plein ou demi-traitement**, le versement d'une prestation différentielle.

Cette prestation permet de maintenir à l'agent des ressources mensuelles égales au maximum au douzième de sa rémunération annuelle nette totale au cours des 12 mois ayant précédé la date d'arrêt de travail initial.

Elle intervient en complément, pour les agents de droit public, des indemnités journalières de sécurité sociale, du maintien partiel de la rémunération en application du décret du 17.01.1986 modifié, et des prestations complémentaires versées au titre du régime de maintien obligatoire instauré par le décret n°99-528 du 25.06.1999 modifié.

Pour les agents de droit public, cela signifie que le salaire peut être maintenu de la façon suivante :

	Maintien de salaire lié au décret et au régime de maintien de salaire	Durée maximale indemnisation Sécurité Sociale	Rémunération complémentaire Prévoyance	Maintien du salaire à 100%
<b>Maladie Ordinaire</b>	Plein traitement 90 jours Demi traitement 90 jours	360 jours	270 jours*	360 jours
<b>Accident du travail</b>	Plein traitement 90 jours		Plein traitement pendant le paiement des IJ accident du travail	Plein traitement pendant le paiement des IJ accident du travail
<b>Grave Maladie</b> Article 1 ou 3 de l'arrêté du 14.03.1986**	Plein traitement 360 jours Demi traitement 720 jours	3 ans si ALD	720 jours *	1080 jours

\* Pour les salariés de droit public, le versement des indemnités journalières complémentaires (prévoyance) débute dès la fin de la période indemnisée à plein traitement par Pôle emploi au titre de son obligation réglementaire « maintien du revenu » prévue au décret n°86-83 du 17.01.1986.

\*\* les articles 1,2 ou 3 du 14.03.1986 informe sur la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie

## - Le Congé pour Grave Maladie :

Conformément à l'article 6242 du référentiel de gestion du personnel des agents de droit public, vous bénéficiez d'un congé de maladie rémunéré de 90 jours à plein traitement et 90 jours à demi-traitement.

Dans le cadre de la protection sociale, vous pouvez bénéficier d'un congé de grave maladie, article 6245 du référentiel de gestion du personnel des agents de droit public. **Dans cette situation, vous conserverez l'intégralité de votre traitement pendant 12 mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les 24 mois suivants.**

Bien entendu cette procédure ne concerne que certaines maladies bien référencées (code de sécurité sociale). Aussi, vous devrez vous rapprocher de votre médecin traitant qui pourra décider avec vous de la suite à donner.

La procédure est la suivante :

- Le médecin traitant prescrit le Congé de Grave Maladie (pour une durée comprise entre trois à six mois) ou sa prolongation.
- Il rédige 2 certificats : un certificat médical administratif (durée, date de début) et un certificat médical détaillé (confidentiel) destiné au médecin du Comité Médical Départemental

L'agent doit transmettre à la direction dans les meilleurs délais les certificats ainsi que sa demande manuscrite de Congé Grave Maladie (précisant bien ses coordonnées personnelles).

La direction enverra le dossier au Comité Médical Départemental accompagné d'une fiche de renseignements administratifs. Le comité Médical adresse l'agent chez un médecin expert pour contre visite ; Il est indispensable d'aller très rapidement à cette contre-visite, muni des éléments à sa disposition (radio, examens biologiques...).

**La procédure entre la demande (attribution, prolongation, réintégration) et l'avis du comité médical est longue « un à deux mois »** l'agent doit donc, dans la mesure du possible présenter son dossier en avance.

## SAISINE DU COMITE MEDICAL POUR GRAVE MALADIE

Statut public	Saisine du Comité Médical
Pour saisir le Comité Médical, l'agent doit adresser à la DRAPS un courrier précisant sa demande et une ordonnance de traitement sous pli confidentiel.	
Après saisine du Comité Médical, deux options possibles :	
1. L'agent est reconnu en "grave maladie" par le Comité Médical	L'agent bénéficie d'un an à plein traitement et de 2 ans à 1/2 traitement avec effet rétroactif depuis le début de l'arrêt de travail (art. 1, 2 ou 3 définissant la pathologie)

### - **L'application de la journée de carence pour les agents de droit public :**

En application de l'article 115 de la loi n°2017/1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et de la circulaire du 15 février 2018, le délai de carence s'applique dorénavant au 1<sup>er</sup> jour d'arrêt de maladie pour tous les agents de droit public. Il en résulte donc une retenue d'un trentième concernant un arrêt maladie.

- Les situations de congés de maladie auxquelles s'applique le jour de carence :

Par principe et sous réserve des exclusions expressément prévues par la loi, tous les congés de maladie sont concernés par l'application de la journée de carence. Celle-ci est donc appliquée sur chaque congé de maladie ordinaire débutant à compter du 1er janvier 2018.

- Par exception, la journée de carence **n'est pas applicable** :

→ aux arrêts de maladie ordinaire de **prolongation**,

→ lorsque la reprise du travail entre 2 congés de maladie ordinaire pour la même cause n'a pas excédé **48 heures**,

→ aux congés de **longue maladie, de longue durée et de grave maladie**,

→ aux congés pour **accident de service et maladie professionnelle**, pour **invalidité temporaire imputable au service**,

→ aux congés de **maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption**,

La journée de carence ne s'applique pas non plus aux congés supplémentaires liés à un état pathologique résultant de la grossesse ou des suites de couches.

→ aux congés de maladie accordés au titre d'une même **affection de longue durée (ALD)** pendant 3 ans à compter du premier congé de maladie,

Le délai de carence s'applique au premier arrêt de travail accordé au titre de cette affection intervenant à compter du 1er janvier 2018 même si celle-ci a déjà donné lieu à un ou plusieurs arrêts au cours des années antérieures. C'est au médecin prescripteur de l'arrêt de travail qu'il appartient d'établir le lien entre cet arrêt et l'ALD. Il cochera la case prévue à cet effet dans le volet n° 2 du certificat d'arrêt de travail, dont il est rappelé que l'agent public doit le transmettre à son employeur.

→ en cas d'incapacité permanente résultant de **blessures ou de maladies contractées ou aggravées en service**, dans l'accomplissement d'un acte de dévouement dans un intérêt public, en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou de plusieurs personnes.

### **- Après la reprise de travail :**

L'indemnisation à plein traitement et à demi traitement s'effectue sur une période glissante de 12 mois. C'est toujours 90 jours à plein traitement puis 90 jours à demi-traitement pendant une période mobile de 360 jours précédant chaque jour d'arrêt, quelles que soient les durées d'arrêt continues ou discontinues.

La période de référence pour déterminer les droits à plein, demi ou sans traitement se fait sur 360 jours glissants. De ce fait, pour un arrêt maladie en continu chaque jour d'arrêt maladie est étudié et comparé aux 360 précédents. Seules les absences maladies sont prises en compte dans le compteur maladie qui est indépendant du compteur grave maladie.

## Fiche Récapitulative AGENTS DE DROIT PUBLIC

<b>Pour les agents de DROIT PUBLIC</b>			
	<b>Maintien du revenu</b>		
	<b>Plein traitement</b>	<b>Demi-Traitement</b>	<b>Sans traitement</b>
<b>Congé Maladie Ordinaire</b>	<b>Jusqu'à 90 jours (3 mois)</b>	<b>De 91 à 180 jours (de 3 à 6 mois)</b>	<b>De 181 à 360 jours (au-delà du 6<sup>ème</sup> mois jusqu'à 1 an) Jusqu'à 3 ans si ALD</b>
<b>Accident du travail ou Maladie Professionnelle</b>	<b>Plein traitement pendant le paiement des IJ accident du travail</b>		
<b>Congé Grave Maladie</b>	<b>Jusqu'à 360 jours</b>	<b>De 361 à 1080 jours</b>	
<b>Maintien du salaire 100%</b>	<b>Oui</b> Subrogation par Pôle emploi des IJSS (CPAM)	<b>Oui</b> Perception par Pôle emploi des IJSS (CPAM) et IJ Prévoyance et versement à l'agent par le bulletin de salaire	<b>Oui</b> Mais <b>Versement direct à l'agent des IJSS par la CPAM</b> et Perception par Pôle Emploi des IJ Prévoyance qui sont reversées à l'agent sur le bulletin de salaire
<b>Agent</b>	Envoie dans les 48h les arrêts et prolongations à Pôle emploi (volet 3) et à la CPAM (volets 1 et 2)	Envoie dans les 48h les arrêts et prolongations à Pôle emploi (volet 3) et à la CPAM (volets 1 et 2)	Envoie dans les 48h les arrêts et prolongations à Pôle emploi (volet 3) et à la CPAM (volets 1 et 2) + <b>Transmet les relevés des IJSS à la DRH</b>
<b>Pôle emploi</b>	<b>Maintient le salaire</b> (subrogation)	<b>Maintient le salaire</b> En Répercutant les IJSS (CPAM) les IJ prévoyance en paie	<b>Maintient le salaire</b> En Répercutant les IJ prévoyance en paie en complément des IJSS (CPAM) versées directement à l'agent
<b>Cpam</b>	Verse les IJSS à Pôle emploi	Verse les IJSS à Pôle emploi	Verse les IJSS à l'agent
<b>Prévoyance</b>		Verse les indemnités prévoyance à Pôle emploi car maintien du salaire	Verse les indemnités prévoyance à Pôle emploi

## 5<sup>ème</sup> partie : Gestion de la maladie pendant les congés

### STATUT DE DROIT PRIVE



Qu'en est-il en cas d'arrêt de travail sur une période de congés payés \* ?

Arrêt / Congé situations	Gestion sous HQ	Paye
Début de l'arrêt < au début du congé	Report du congé + Saisie de l'arrêt	Subrogation
Durée de l'arrêt comprise pendant le congé **	Congé maintenu	Pas de subrogation
L'arrêt débute pendant le congé et se poursuit au-delà du congé	Congé maintenu + Saisie de l'arrêt à partir de la fin du congé	Pas de subrogation (pour la partie de l'arrêt chevauchant le congé) + Subrogation (pour la partie de l'arrêt au-delà du congé)... ... et neutralisation de la période de carence et ajustement des JJ quand les périodes de référence sont différentes

\*On entend par congés payés, les jours de CP mais aussi les jours de fractionnement et les jours d'ancienneté.



\*\* La règle du premier événement connu s'applique dès le 1<sup>er</sup> jour de congé : si un agent fournit un arrêt de travail concomitant au 1<sup>er</sup> jour de congé, le congé est maintenu. En effet, pour l'employeur, l'agent est en congé payé à la date de l'arrêt de travail.

### STATUT DE DROIT PUBLIC



Qu'en est-il en cas d'arrêt de travail sur une période de congés payés ?

En droit public, si un arrêt maladie débute le même jour que les congés annuels, les congés sont reportés. C'est le régime de la maladie qui s'applique.

Arrêt/Congé situations	Gestion sous HQ	Paye
Début de l'arrêt < au début du congé	Report du congé + Saisie de l'arrêt	Subrogation
Durée de l'arrêt comprise pendant le congé	Report du congé + Saisie de l'arrêt	Subrogation
L'arrêt débute pendant le congé et se poursuit au-delà du congé	Report du congé + Saisie de l'arrêt	Subrogation

### STATUT DE DROIT PRIVE ET PUBLIC



Qu'en est-il en cas d'arrêt de travail sur une période de RTT et JNTP ?

Lorsqu'un agent qui a posé un ou plusieurs jours RTT est en congé rémunéré pour raison santé ou en formation selon le jour, il est admis qu'un report intervienne en tenant compte des nécessités du service. Cf. Art 4 paragraphe 2 de l'accord du 30/09/2010 relatif à l'OATT

Qu'en est-il en cas d'arrêt de travail sur une période de jours mobiles ?

L'accord OATT prévoit que ces jours sont pris dans les mêmes conditions que les jours RTT, ce qui signifie que le report intervient en tenant compte des nécessités du service. Cf. Art 3 paragraphe 5 de l'accord du 30/09/2010 relatif à l'OATT.

Qu'en est-il en cas d'arrêt de travail sur une période de jours de pont ou jours fériés ?

Dans ce cas, il n'y a pas de report à prévoir (même si la période de maladie a commencé avant le jour en question). C'est la règle des aléas du calendrier.

## **6<sup>ème</sup> partie :** **Autres conséquences de la maladie**

### **- Absence maladie lors d'un jour de travail :**

Lorsque l'agent vient travailler et repart dans la journée car il est souffrant : dès réception de l'arrêt de travail, le service GA-PAIE supprime les pointages et saisit l'absence maladie dans Horoquartz pour la journée entière (En effet, **la CPAM ne reconnaît pas les demi-journées d'absence maladie**).

### **- Ancienneté :**

A partir du 241<sup>ème</sup> jour de maladie / accident du travail, soit le début du 9<sup>ème</sup> mois pour les agents de droit privé, le contrat est suspendu. **L'acquisition de l'ancienneté est suspendue à compter du 9<sup>ème</sup> mois de maladie / accident du travail (soit à partir du 241<sup>ème</sup> jour) pour les agents de droit privé.**

Pour les agents de droit privé, tous les congés sans traitement ou maladie sans traitement neutralisent le calcul de l'ancienneté dans leur totalité à l'exception des congés prévus dans l'article 14 de la Convention Collective Nationale de Pôle Emploi et du congé parental durant lequel la moitié de sa durée est prise en compte dans le calcul de l'ancienneté.

Le temps passé en congé de maladie, à plein ou demi-traitement est pris en compte pour l'avancement, pour les agents de droit public. **Pour les agents de droit public, tous les congés sans traitement ou maladie sans traitement neutralisent le calcul de l'ancienneté dans leur totalité à l'exception du congé dans l'intérêt du service et du congé parental (cf 6090.03 - Avancements d'échelon dans le statut 2003).**

### **- OATT : jours de RTT et supplémentaires :**

En application de l'article 4§2 de l'accord OATT du 30/09/2010, **l'acquisition des jours de RTT et jours supplémentaires est suspendue à compter du 241<sup>ème</sup> jour pour les agents de droit privé et à compter de la période sans traitement pour les agents de droit public**, et à partir du 1<sup>er</sup> mois entier suivant cette échéance.

Le solde de jours non pris au 31/12 de l'année concernée est perdu et non reportable sur l'année civile suivante.

Il est néanmoins possible pour le salarié en arrêt de travail de verser les jours de RTT sur un Compte Epargne Temps (déduction faite le cas échéant de la journée de solidarité pour l'année en cours). Cette demande est à effectuer par courrier ou messagerie auprès du Service Gestion du Personnel.

**Concernant les jours supplémentaires, répartis selon les années en jours mobiles et/ou jours de ponts :**

- les jours de ponts non pris du fait de l'absence le(s) jour(s) concerné(s) sont perdus.
- les jours mobiles non pris au 31/12 de l'année en cours sont perdus, non reportables, non indemnisables et ne peuvent être versés sur un CET.

### **- Congés payés :**

Les congés payés acquis non pris avant le début de votre arrêt maladie / accident du travail sont automatiquement reportés même si la période de prise de congé payé est terminée.

L'acquisition des congés payés est garantie :

- **Jusqu'au 240ème jour de maladie pour les agents de droit privé.**  
A partir du 241ème jour (9ème mois de maladie), il n'y a plus d'acquisition de congés payés pour les agents de droit privé.
- **Jusqu' à la période sans traitement pour les agents de droit public,**  
Pour un agent de droit public, le congé de maladie rémunéré est considéré comme période d'activité, il n'abat pas le droit aux congés annuels et aux jours RTT, qui doivent être pris durant la période réglementaire. Les droits à congés annuels des agents de droit public sont proratisés en fonction des périodes sans traitement. L'instruction 2017-43 du 25/10/2017 fixe de nouvelles règles de report des congés annuels pour les agents de statut public de Pôle emploi en situation de congés maladie. Le congé annuel non pris du fait d'un congé maladie sera reporté après la date de reprise du travail, au cours d'une période ne pouvant excéder quinze mois après le terme de l'année civile pendant laquelle le congé annuel aurait dû être pris. Ce droit au report s'exerce dans la limite de quatre semaines. Ex: les CA acquis sur 2017 et non pris du fait d'un congé maladie seront reportés, dans la limite de 20 jours, après la date de reprise de l'agent et au plus tard jusqu'au 31 mars 2019.
- Jusqu'à un an pour les absences pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

#### - **Mutuelle :**

**Depuis le 01.01.2012 et à partir du 241ème jour d'absence pour les agents de droit privé et à partir du passage à sans traitement pour les agents de droit public, les agents en suspension temporaire d'activité pour cause de raison de santé (maladie / accident de travail) sont exonérés du paiement de la cotisation salariale pendant toute la durée de la suspension du contrat de travail.**

#### - **Titre restaurant :**

Aucun titre restaurant n'est attribué lors des arrêts maladie.

#### - **Impact sur les primes :**

**Pour les agents de droit privé, la prime du 13<sup>ème</sup> mois :**

Comme le précise l'article 13 de la CCN, le 13<sup>ème</sup> mois est égal au 12<sup>e</sup> de la rémunération brute perçue entre le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédente et le 30 novembre de l'année en cours. Elle représente donc 1/12ème des rémunérations brutes perçues entre le 1<sup>er</sup> décembre N-1 et le 30 novembre N.

En cas de suspension du contrat de travail (par exemple suspension pour maladie + 240 jours), le 13<sup>e</sup> mois est calculé au prorata du temps passé dans l'établissement au cours de l'année. **Ainsi les versements perçus au-delà de 8 mois d'arrêt (ou 240 jours) pour les maladies sont exclus du calcul du 12ème des rémunérations.**

**Pour les agents de droit privé, la prime allocation vacances :**

L'allocation vacances (art 18 de la CCN) est égale au salaire mensuel de l'agent à la date du 1<sup>er</sup> juin. Cette allocation est calculée en fonction du temps de présence à cette date sur les 12 mois précédents.

Elle représente un mois du salaire de juin au prorata temporis de la période de référence. La période de référence étant du 1<sup>er</sup> juin N-1 au 31 mai N ; **déduction faite des périodes non rémunérées du 1<sup>er</sup> mai N-1 au 30 avril N.**

**Pour les agents de droit privé, la prime d'ancienneté :**

Dès lors qu'un agent de droit privé n'est plus rémunéré par Pôle Emploi (longue maladie ou congé sans solde par exemple), il est en suspension de contrat de travail. Par conséquent, l'acquisition de son ancienneté est suspendue. **A son retour, elle est recalculée afin de neutraliser cette période sans rémunération. Pour se faire, il faut en paie modifier la date d'ancienneté qui génère la prime d'ancienneté.** La modification de cette date d'ancienneté est irréversible puisque durant la période d'absence non rémunérée l'agent n'acquiert pas d'ancienneté.

Ex : date d'ancienneté de l'agent avant sa suspension de contrat de travail : 01/04/2000. La prime d'ancienneté afférente est calculée à partir de cette date. Si l'agent a 3 mois d'absence non rémunérée, à son retour la date d'ancienneté sera recalculée pour neutraliser ces 3 mois d'absence durant lesquels l'agent n'acquiert pas d'ancienneté. Sa nouvelle date d'ancienneté sera 01/07/2000. Ce changement ne remet pas en cause la date effective d'embauche de l'agent.

**Pour les agents de droit public, la ou les part(s) variable(s) liée(s) à la manière de servir :**

La prime variable liée à la manière de servir est versée en juin et décembre de chaque année aux agents éligibles. Les semestres de référence sont : du 1er novembre d'une année au 30 avril de l'année n+1 pour le versement de juin, du 1er mai au 31 octobre pour le versement de décembre. **Ce montant n'est pas proratisé en fonction d'un arrêt maladie.**

**Pour les agents de droit public, le complément de prime variable et collectif :**

Le complément de prime variable et collectif (prime de mars) est attribué en fonction de la durée de la période pendant laquelle les agents ont été en activité, décomptée en jours entiers de présence, au cours de l'année de référence, à temps complet ou à temps partiel, **à l'exclusion de toute période d'absence ou de congé (rémunéré ou non)** autre que pour maladie professionnelle, accident du travail, maternité ou adoption, CFP, congés annuels et absence pour motif syndical.

## **Annexe 1 :** **Les textes réglementaires pour les agents de droit privé**

Les règles concernant le maintien de salaire en cas d'arrêt maladie pour les agents de droit privé sont fixées par **l'article 30 de la Convention Collective Nationale de Pôle emploi**.

### **Article 30 de la CCN**

#### **Article 30§1 :**

« En cas d'absence pour maladie dûment justifiée, le personnel bénéficie, dès la 1<sup>ère</sup> année de présence, des avantages ci-après :

- **quatre mois à plein traitement,**
- **quatre mois à demi-traitement.**

En cas d'accident du travail, de trajet ou de maladie professionnelle, ce droit est ouvert sans condition d'ancienneté. »

#### **Article 30§2 :**

« Les allocations prévues au présent article s'entendent pour les garanties de maintien de salaire visées ci-dessus, déduction faite des prestations journalières effectivement perçues au titre de la Sécurité sociale et directement perçues par Pôle emploi qui **subroge les agents dans leurs droits pendant la durée du maintien de salaire**. Les directeurs d'établissement prennent les dispositions nécessaires pour assurer aux agents la continuité entre le versement du salaire et le versement de l'indemnité de prévoyance. »

#### **Article 30§3 :**

« Sauf en cas d'absence pour maladie professionnelle ou d'arrêt de travail consécutif à un accident de travail ou de trajet reconnu imputable au service, ces dispositions relatives à la maladie ne peuvent jouer à nouveau en faveur du même agent qu'à la condition que **ce dernier ait repris, pendant une durée au moins égale à trois mois**, ses fonctions dans l'établissement. »

## **Annexe 2 :** **Les textes réglementaires pour les agents de droit public**

Les règles concernant le maintien de salaire en cas d'arrêt maladie pour les agents de droit public sont fixées par le décret n°86-83 du 17/01/1986 et le décret n°99-528 du 25/06/1999.

### **Décret n°86-83 du 17.01.1986**

#### **Titre IV Congés pour raison de santé - Article 12 : « Maladie Ordinaire »**

«L'agent non titulaire en activité bénéficiaire, sur présentation d'un certificat médical, pendant une période de douze mois consécutifs si son utilisation est continue ou au cours d'une période comprenant trois cents jours de services effectifs si son utilisation est discontinuée, de congés de maladie dans les limites suivantes :

- Après 4 mois de services : 1 mois à plein traitement et 1 mois à demi-traitement,
- Après 2 ans de services : 2 mois à plein traitement et 2 mois à demi-traitement,
- Après 3 ans de services : **3 mois à plein traitement et 3 mois à demi-traitement.** »

#### **Titre IV Congés pour raison de santé - Article 13 : « Congé Grave Maladie »**

«L'agent non titulaire en activité employé de manière continue et comptant au moins trois années de service, atteint d'une affection dûment constatée, le mettant dans l'impossibilité d'exercer son activité, nécessitant un traitement et des soins prolongés et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée bénéficie d'un **congé de grave maladie** pendant une période maximale de trois ans.

Dans cette situation, l'intéressé conserve **l'intégralité de son traitement pendant une durée de douze mois**. Le traitement est réduit de **moitié pendant les vingt-quatre mois suivants.** »

#### **Titre IV Congés pour raison de santé - Article 14 : « Accident du travail ou maladie professionnelle »**

L'agent non titulaire en activité bénéficiaire, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, d'un congé pendant toute la période d'incapacité de travail précédant soit la guérison complète, soit la consolidation de la blessure, soit le décès.

Dans cette situation, **les indemnités journalières sont portées par l'administration au montant du plein traitement** : pendant un mois dès leur entrée en fonctions, pendant deux mois après deux ans de services, pendant trois mois après trois ans de services. A l'expiration de la période de rémunération à plein traitement, l'intéressé bénéficie des indemnités journalières prévues. »

**Annexe 3 :**  
**Le régime de prévoyance collectif complémentaire de maintien de revenu au bénéfice des agents de Pôle emploi**

Les règles concernant le complément de salaire en cas d'arrêt maladie pour les salariés de Pôle emploi sont fixées par l'accord du 25/01/2016 relatif à la l'assurance complémentaire santé et à la prévoyance au sein de Pôle emploi.

**Accord du 25 Janvier 2016 (modifiant l'accord du 18/03/2011)**

**Article 4.5 :** L'assurance incapacité (maladie, accident)

« La garantie contre le risque d'incapacité de travail assure à l'agent, sans condition d'ancienneté, et pendant toute la durée du bénéfice des indemnités journalières de sécurité sociale, le versement d'une prestation différentielle.

Cette prestation permet de maintenir à l'agent des ressources mensuelles égales au maximum au douzième de sa rémunération annuelle nette totale au cours des 12 mois ayant précédé la date d'arrêt de travail initial.

Les prestations de la garantie incapacité sont servies pendant toute la durée de perception des indemnités journalières de sécurité sociale, qu'il y ait ou non maintien partiel par Pôle Emploi du salaire conventionnel pour les agents de droit privé ou de la rémunération pour les agents de droit public.

La Direction Générale prend des dispositions évitant aux agents concernés d'être en rupture de versement financier de nature à créer un déséquilibre dans leurs ressources mensuelles. Ces dispositions prendront la forme d'une avance sur le versement, le premier mois des périodes à demi-traitement et sans traitement. »

## Annexe 4 : Liste des maladies donnant droit au congé grave maladie

16 mars 1986

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

4371

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre  
de l'intérieur et de la décentralisation,  
chargé des départements et territoires d'outre-mer,  
GEORGES LEMOINE*

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre  
des affaires sociales et de la solidarité nationale,  
porte-parole du Gouvernement, chargé de la santé,  
EDMOND HERVÉ*

### Arrêté du 14 mars 1986 relatif aux dates de paiement des pensions d'invalidité et des pensions de veuf ou veuve invalide du régime général ainsi que des rentes d'accident du travail

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles R. 355-2, R. 434-37 et R. 436-5 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1951 fixant le règlement intérieur modèle des caisses régionales en matières d'accident du travail et de maladie professionnelle,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - Les pensions d'invalidité, de veuf ou de veuve invalide sont mises en paiement entre le 5<sup>e</sup> et le 8<sup>e</sup> jour du mois qui suit le mois au titre duquel elles sont dues.

Art. 2. - Les rentes d'accident du travail versées mensuellement sont mises en paiement, dans le délai prévu à l'article R. 436-5 du code de la sécurité sociale, à compter de la date d'échéance fixée le dernier jour du mois au titre duquel elles sont dues.

Art. 3. - Le dernier alinéa de l'article 35 du règlement intérieur modèle annexé à l'arrêté du 8 juin 1951 susvisé est abrogé.

Art. 4. - Ces dispositions sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1986.

Art. 5. - Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1986.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur du cabinet,  
M. GAGNEUX*

### Arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et notamment son article 34 ;

Vu le décret du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, et notamment son article 28 ;

Vu l'avis du Comité médical supérieur,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - Un fonctionnaire est mis en congé de longue maladie lorsqu'il est dûment constaté qu'il est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions au cours d'une des affections suivantes lorsqu'elle est devenue invalidante :

1. Hémopathies graves.
2. Insuffisance respiratoire chronique grave.
3. Hypertension artérielle avec retentissement viscéral sévère.
4. Lèpre mutilante ou paralytique.
5. Maladies cardiaques et vasculaires :
  - angine de poitrine invalidante ;
  - infarctus myocardique ;
  - suites immédiates de la chirurgie cardio-vasculaire ;
  - complications invalidantes des artériopathies chroniques ;
  - troubles du rythme et de la conduction invalidants ;
  - cœur pulmonaire postembolique ;
  - insuffisance cardiaque sévère (cardiomyopathies notamment).
6. Maladies du système nerveux :
  - accidents vasculaires cérébraux ;
  - processus expansifs intracrâniens ou intrarachidiens non malins ;
  - syndromes extrapyramidaux : maladie de Parkinson et autres syndromes extrapyramidaux ;
  - syndromes cérébelleux chroniques ;
  - sclérose en plaques ;
  - myélopathies ;
  - encéphalopathies subaiguës ou chroniques ;

- neuropathies périphériques : polynévrites, multinévrites, polyradiculonévrites ;
- amyotrophies spinales progressives ;
- dystrophies musculaires progressives ;
- myasthénie.

7. Affections évolutives de l'appareil oculaire avec menace de cécité.

8. Néphropathies avec insuffisance rénale relevant de l'hémodialyse ou de la transplantation.

9. Rhumatismes chroniques invalidants, inflammatoires ou dégénératifs.

10. Maladies invalidantes de l'appareil digestif :

- maladie de Crohn ;
- recto-colite hémorragique ;
- pancréatites chroniques ;
- hépatites chroniques cirrhotiques.

11. Collagénoses diffuses, polymyosites.

12. Endocrinopathies invalidantes.

Art. 2. - Les affections suivantes peuvent donner droit à un congé de longue maladie dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du décret susvisé :

- tuberculose ;
- maladies mentales ;
- affections cancéreuses ;
- poliomyélite antérieure aiguë.

Art. 3. - Un congé de longue maladie peut être attribué, à titre exceptionnel, pour une maladie non énumérée aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté, après proposition du comité médical compétent à l'égard de l'agent et avis du Comité médical supérieur. Dans ce cas, il doit être constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et qu'elle présente un caractère invalidant et de gravité confirmée.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1986.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général de la santé,  
J.-F. GIRARD*

### Arrêté du 14 mars 1986 portant désignation du représentant du ministre chargé de la santé dans le cas prévu par l'article 314 ter du code des marchés publics

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, chargé de la santé,

Vu le code des marchés publics, et notamment son article 314 ter,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après, le représentant du ministre chargé de la santé visé à l'article 314 ter du code des marchés publics est, selon le montant de l'opération, la personne suivante :

1<sup>o</sup> Si le montant de l'opération est inférieur ou égal à 10 millions de francs, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;

2<sup>o</sup> Si le montant de l'opération est supérieur à 10 millions de francs et inférieur ou égal à 40 millions de francs, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;

3<sup>o</sup> Si le montant de l'opération est supérieur à 40 millions de francs, le directeur des hôpitaux ou son représentant.

Les montants visés ci-dessus concernent les coûts prévisionnels de réalisation des ouvrages constitutifs de l'opération, évalués hors rémunération des concepteurs.

Art. 2. - Il peut être dérogé aux dispositions de l'article précédent si le ministre chargé de la santé ou le représentant de l'Etat dans la région estime que cette représentation doit, compte tenu de l'importance particulière de l'opération, être assurée par le directeur des hôpitaux ou son représentant au lieu et place du directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Art. 3. - Le directeur des hôpitaux au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1986.

*Le ministre des affaires sociales  
et de la solidarité nationale,  
porte-parole du Gouvernement,  
GEORGINA DUFOIX*

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre  
des affaires sociales et de la solidarité nationale,  
porte-parole du Gouvernement, chargé de la santé,  
EDMOND HERVÉ*

## **Annexe 5 : Adresses Utiles**

### **Direction Régionale Pôle emploi Hauts-de-France :**

Depuis le 16/03/2020, les arrêts de travail doivent être scannés et transmis par mail à l'adresse suivante :

**\*HDF DRAPS ARRET DE TRAVAIL**

[arretdetravail.hdf@pole-emploi.fr](mailto:arretdetravail.hdf@pole-emploi.fr)

Le fichier doit de préférence être au format PDF, les images étant bien plus lourdes. Pour des facilités de gestion, le fichier doit être nommé comme suit: Nom\_Prénom\_Dates d'arrêt. (exemple: *DURAND\_Michel\_du09au12mars*)

Direction Pôle Emploi Hauts-de-France  
Direction des Ressources Humaines  
Service Gestion et Administration du personnel  
28/30 rue Elisée Reclus  
59650 VILLENEUVE D'ASCQ

#### **Gestion Administrative Paie**

Une question sur votre arrêt de travail ?

Bal \*HDF DRH GA-PAIE

[drhga-paie.59212@pole-emploi.fr](mailto:drhga-paie.59212@pole-emploi.fr)

### **Prévoyance :**

MUTEX – Service Gestion Grands Comptes -POLE EMPLOI  
140, avenue de la république – CS 30007  
92327 CHATILLON Cedex  
01 46 00 32 32 (depuis la métropole)  
[pole-emploi.prevoyance@mutex.fr](mailto:pole-emploi.prevoyance@mutex.fr)

Sites d'information pour la prévoyance des agents Pôle emploi :

<https://pole-emploi.mutex.fr/connexion>

*Avant de vous connecter, pensez à vous munir du document que vous avez complété et retourné à Mutex en 2016 et sur lequel figure votre numéro de personne. Si vous ne retrouvez pas ce document, vous pouvez contacter MUTEX par téléphone ou par mail.*

